



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION du 20 SEP. 2022**

**après examen au cas par cas,**

**en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement,**

**de la demande présentée le 2 septembre 2022 par la société Distillerie Thomas Bonneau**

La Préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, devenu R. 122-3-1 suite au décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 2 septembre 2022 par la société Distillerie Thomas Bonneau, relative à l'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qu'elle exploite sur la commune de Saint-Aulais-la-Chapelle ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Considérant** que le formulaire CERFA n° 14734\*03 de cette demande a donné lieu à un accusé de réception le 2 septembre 2022 et a été considéré complet le 17 septembre 2022 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** les caractéristiques de la demande d'extension de l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole qui consiste en l'ajout de 3 alambics « charentais » de 25 hl de capacité de charge chacun dans un local de distillation existant, accueillant à ce jour 3 alambics « charentais » de 20 hl et 3 de 25 hl de capacité de charge, autorisé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 ;

**Considérant** la localisation du projet qui se situe sur la commune de Saint-Aulais-la-Chapelle, au lieu-dit « Chez Sallée », à l'intérieur du périmètre du site actuellement exploité par la société Distillerie Thomas Bonneau, sans nécessité de construction nouvelle, et en dehors de toute zone à enjeux écologiques (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, site Natura 2000, site inscrit ou classé, parc ou réserve naturelle ou zone humide) ;

**Considérant** qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

### Article 1er

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Distillerie Thomas Bonneau et située sur la commune de Saint-Aulais-la-Chapelle n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA>

Angoulême, le 20 SEP. 2022

Pour la Préfète de la Charente  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

## Voies et délais de recours

### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

